

12 décembre 2022

LA COUR SUPÉRIEURE DÉCLARE LA LOI SPÉCIALE DE 2017 INVALIDE.

Le 30 mai 2017, l'Assemblée nationale adoptait une loi spéciale imposant le retour au travail et la reprise des négociations dans l'industrie de la construction, mettant ainsi fin à une grève générale touchant toute l'industrie. La loi prévoyait qu'à défaut de conclure une entente, les différends seraient déférés à l'arbitrage sur les sujets décidés par la ministre du travail et selon le mode, les méthodes et les critères déterminés par celle-ci.

Les 5 associations représentatives (FTQ CPQMCI, SQC, CSD et CSN) ont aussitôt déposé une demande de pourvoi en contrôle judiciaire demandant à la Cour supérieure de déclarer inconstitutionnelle et invalide cette loi, d'invalider les dispositions de la loi R-20 empêchant la rétroactivité des clauses d'une convention collective, parce qu'elles contreviendraient à la liberté d'association et la liberté d'expression garanties par la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte des droits et libertés de la personne*. Elles demandaient également de déclarer que l'absence de dispositions Anti-briseurs de grève dans la Loi R-20 constituait une entrave à la liberté d'association et de négociation collective. Par le même recours, les syndicats réclamaient au gouvernement des dommages de plus de 25 millions de dollars. La Procureure générale du Québec s'est opposée aux demandes, tout comme l'ACRGTQ.

Le 6 décembre 2022, dans un jugement de 84 pages rendu par l'honorable Frédéric Pérodeau, la Cour supérieure a accueilli partiellement le pourvoi. La Cour considère que la loi spéciale porte atteinte de façon substantielle au droit à la négociation collective en privant les salariés et associations syndicales de la possibilité d'exercer une influence sur la négociation. Selon la Cour, la loi n'accorde pas de moyens véritables de règlement des différends couramment employés en relation du travail pour remplacer le droit de grève. Tout aussi importante que soit l'industrie de la construction et les impacts de la grève dans la société et l'économie québécoise, la cour considère que la loi ne peut être sauvegardée parce que les moyens choisis par le législateur sont disproportionnés par rapport à

l'objectif poursuivi. La Cour rejette toutefois la demande concernant la rétroactivité et l'absence de dispositions anti-briseurs de grèves. La Cour rejette également la demande de dommages.

En outre la déclaration d'inconstitutionnalité n'a qu'un effet prospectif et ne remet pas en cause la validité des conventions collectives conclues depuis. Rappelons que dans le secteur Génie-civil et voirie et dans le secteur résidentiel, des conventions collectives ont été conclues après l'adoption de la loi spéciale de 2017 alors que dans les secteurs industriel et institutionnel et commercial, le conflit s'est terminé par un arbitrage de différend portant uniquement sur la question salariale, le tout selon la décision de la ministre du travail. Rappelons également que des conventions collectives ont été conclues dans les 4 secteurs, sans recours à la grève, lors des négociations de 2021.

Bien que le corridor soit de plus en plus étroit, il serait toujours possible pour le législateur, dans d'autres circonstances et avec des moyens différents de limiter l'exercice du droit de grève. Notons tout de même qu'il ne s'agit pas de la première loi du genre à être invalidée au Québec ou ailleurs au Canada.